

Annexe II : Modalités de chasse au Grand Tétrás

Modalités de chasse du grand tétras

Mode de gestion :

Plan de gestion cynégétique pour 5 ans (saisons de chasse : 2013/14, 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18) sur les communes ou parties de communes où un plan de chasse Grand Tétrás n'est pas mis en œuvre.

Découpage et périmètre des unités de gestion :

Les découpages des UG et leurs périmètres sont validés par les CDCFS.

Indicateurs de suivi pour fixer les quotas de prélèvement :

- Protocoles OGM uniquement (suivi de l'abondance-OGM 038, suivi de la reproduction-OGM 042, indices cynégétiques d'abondance-OGM 040).
- Données transmises pour l'indice de reproduction au plus tard le 06 septembre à l'OGM.
- Les données transmises au delà du 06/09 ne sont pas prises en compte pour le calcul des prélèvements.
- L'OGM transmet les résultats au préfet au plus tard le 10 septembre de l'indice de reproduction.

Ouverture de la chasse :

- Ouverture le dimanche le plus près du 1er octobre.
- Pas de jours de chasse consécutifs durant la période. Possibilité de déroger si des mesures restrictives, permettant d'éviter le risque de dépassement du prélèvement autorisé, sont prévues : distribution de dispositifs de marquage définitifs au plus tard la veille des jours de chasse aux chasseurs désignés pour chasser le grand tétras les jours consécutifs suivants sur l'UG considérée. Ce choix doit être acté en CDCFS avant l'ouverture de la chasse au grand tétras.
- Maximum 10 jours de chasse par saison

Définition du stock :

Définition d'un stock initial applicable sur la durée du plan de gestion cynégétique (soit 5 saisons de chasse) en se basant sur les résultats de la mise en œuvre du protocole Calenge de l'ONCFS. Ce nouveau mode de calcul pourra entraîner une légère hausse de l'estimation de la population. Il est acté que cette hausse n'entraînera pas d'attributions de quotas supplémentaires.

Cette estimation du stock est révisée à la fin de la durée du plan de gestion cynégétique (soit 5 saisons de chasse) et peut être révisable au cours du PGC en cas de forte variation des données issues du suivi d'abondance.

Taux de prélèvement :

L'indice de reproduction (= nombre de jeune par poule) est fourni annuellement. L'indice de reproduction est défini par unité biogéographique.

Indice de reproduction	<1	1 à <1,4	>1,4
Taux prélèvement maximum	0%	5%	10%

Détermination des prélèvements par unités de gestion :

Au vu de l'indice de la reproduction défini annuellement et du stock défini sur la durée du PGC, le préfet décide, sur proposition de la FDC et après avis de la CDCFS, du quota départemental d'oiseaux à prélever.

Ce quota correspond à la somme des prélèvements autorisés annuellement par UG, ces derniers tiennent compte des pertes liées à la pratique de la chasse.

Ces pertes sont estimées à 30% du nombre d'oiseaux pouvant être attribué.

La détermination du quota par UG est réalisée lors de cette réunion du CDCFS et ne peut dépasser le quota issu du calcul ci-dessus.

En cas de dépassement accidentel du prélèvement, l'attribution dans l'UG concernée la prochaine année où l'espèce est chassable en tient compte au prorata du dépassement.

Matérialisation des prélèvements :

- Carnet de prélèvement (modèle, utilisation et exploitation conforme aux dispositions de l'AM du 7 mai 1998).

- Dispositif de pré-marquage.

- Dispositif de marquage définitif.

Les dispositifs de marquage et les carnets de prélèvement sont délivrés par le président de la fédération départementale des chasseurs aux chasseurs qui en font la demande.

Déclaration des prélèvements :

- Obligation de déclarer tout prélèvement à la Fédération dans un délai de 24 heures après la capture, délai de rigueur.

- Obligation de présenter les oiseaux prélevés dans les plus brefs délais (3 jours) aux référents de la FDC.

- A la présentation de l'oiseau, les référents de la FDC apposent un système d'identification définitif.

Exploitation des carnets de prélèvement :

Chaque chasseur bénéficiaire retourne impérativement le carnet de prélèvement, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs.

Dans les mêmes conditions, chaque chasseur retourne à la fédération départementale les dispositifs de marquage non utilisés.

Le Président de la fédération départementale des chasseurs dresse la liste des carnets et des dispositifs de marquage non utilisés et retournés.

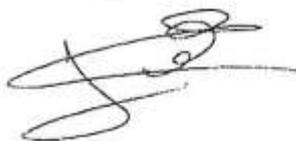
Le Président de la fédération départementale des chasseurs rend compte au préfet, avant le 31 décembre, des prélèvements de grands téttras réalisés durant la campagne de chasse dans le département, par commune et par UG, en indiquant le nom et les coordonnées des chasseurs bénéficiaires n'ayant pas retourné leur carnet de prélèvement et les dispositifs de marquage.

Sanction administrative :

Si un carnet de prélèvement n'est pas retourné par le chasseur bénéficiaire, la délivrance d'un carnet pour la campagne suivante peut être refusée au chasseur considéré, par décision du préfet, prise après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et de la CDCFS.

Les infractions au PGC exposent son auteur à la non délivrance d'un carnet pour une période ne pouvant excéder 5 années par décision du préfet, prise après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et de la CDCFS.

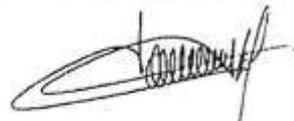
M. Jean-Luc FERNANDEZ
Président de la FDC
de l'Ariège



M. Yves BASTIE
Président de la FDC
de l'Aude



M. Jean-Bernard PORTET
Président de la FDC
de la Haute-Garonne



M. Bernard PLACE
Président de la FDC
des Pyrénées Atlantiques



M. Jean-Marc DELCASSO
Président de la FDC
des Hautes-Pyrénées



M. Alain ESCLOPE
Président de la FDC
des Pyrénées Orientales

